

ACTION COLLECTIVE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-06-000063-068

MARIO DUBÉ

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

**AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE QUÉBEC**

Avez-vous, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, vendu votre résidence située dans le secteur de la Rivière Lorette à l'Ancienne-Lorette et Québec à la suite des inondations des 25 et 26 septembre 2005?

Si oui, le présent règlement pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis :

En 2006, une demande afin d'exercer une action collective a été introduite par le représentant désigné Mario Dubé. Cette demande a été présentée devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec contre la Ville de Québec. L'objet de la demande concerne les dommages subis en raison des inondations des 25 et 26 septembre 2005.

L'exercice de cette action collective a été autorisée le 20 juin 2017.

Le 27 juin 2019, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et la Ville de Québec. Cette entente constituait un règlement partiel des réclamations. Selon cette entente, un montant de 5 743 000 \$ était payable afin de mettre un terme aux réclamations retenues des Membres, tout en excluant les réclamations pour le remboursement des taxes municipales et la perte de valeur marchande des immeubles. Cette entente a été entérinée par jugement rendu par le tribunal le 11 septembre 2019 et par jugement rectificatif rendu par le tribunal le 15 octobre 2019.

Le 19 février 2024, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et la Ville de Québec (ci-après « **l'Entente** ») concernant les réclamations pour le remboursement des taxes municipales et la perte de valeur marchande des immeubles. L'Entente constitue un règlement final des réclamations. Selon l'Entente, un montant de 284 531,85 \$ (ci-après « **Montant du règlement** ») est payable afin de mettre un terme aux réclamations retenues des Membres.

Dans le cadre de l'Entente, les parties demanderont au Tribunal de rendre les ordonnances appropriées concernant le paiement de la somme à être versée par la Ville de Québec aux Avocats des membres afin de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives.

Objet de l'action collective

Cette action collective est fondée sur des allégations de responsabilité civile envers la Ville de Québec relativement aux inondations des 25 et 26 septembre 2005 de la rivière Lorette.

Membres de l'action collective

Le groupe de membres autorisé par le jugement autorisant l'action collective est défini de la façon suivante :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 26 septembre 2005, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de

L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette .»

Pour ce groupe, deux groupes ont été constitués pour les fins de l'Entente :

Groupe A : Les membres dont l'immeuble a été identifié comme ayant subi une perte de valeur au rapport d'expertise préparé le 27 octobre 2022 par le Groupe Altus;

Groupe B : Les réclamants dont l'immeuble a été vendu entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006 et lequel n'a pas été identifié au rapport d'expertise préparé le 27 octobre 2022 par le Groupe Altus;

Pour qu'un membre puisse se prévaloir de l'entente, l'immeuble de ce membre doit avoir été identifié comme ayant subi une perte de valeur selon le rapport d'expertise.

À défaut, ils font partie du Groupe B et ne reçoivent aucune somme à même le Montant du règlement. Lorsque la Cour supérieure rendra jugement homologuant l'Entente, les réclamants du Groupe B bénéficieront d'un délai d'un (1) an après la publication d'un avis de cette homologation pour contacter les Avocats des Membres et faire part de leurs réclamations qui seront soumises par la suite à la Ville de Québec pour validation. Ces réclamants du Groupe B devront également produire une réclamation au greffe de la Cour supérieure du district de Québec dans le même délai.

Exclusion

Suivant l'autorisation, les Membres ont eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne leur serait accordé.

Si vous vous êtes exclu de cette action collective, vous ne pourrez pas participer à l'Entente, ni recevoir aucune somme provenant du Montant du règlement.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette action collective, si vous vous êtes manifesté par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024 et si l'Entente reçoit l'approbation du Tribunal, vous pourriez participer à l'Entente et recevoir une part du Montant de règlement.

Prochaine étape

La prochaine étape est une audience d'approbation de l'Entente fixée au 28 mai 2024 à 14h00 en salle 3.07 du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 (« l'Audience d'approbation de l'Entente »).

Lors de cette Audience d'approbation de l'Entente, le Tribunal déterminera si l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Tribunal approuve l'Entente, il lui sera également demandé, lors de cette même audience, d'approuver un Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la façon dont le Montant du règlement sera distribué aux Membres du Groupe A. Une copie de l'Entente et la façon dont sera distribuée la somme forfaitaire touchant le Groupe A sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : dlblegal.ca/fr/ville-quebec/

Puis-je m'adresser au Tribunal concernant l'Entente de règlement?

Si vous désirez faire part de vos commentaires ou vous objecter à l'Entente ou au Protocole de distribution proposés, vous devez faire parvenir vos observations écrites aux Avocats des Membres, à l'adresse courriel ou postale indiquée ci-dessous, afin qu'elles soient reçues le ou avant le 28 mai 2024.

Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution.

Toute observation écrite reçue par les Avocats des Membres avant le 28 mai 2024 sera prise en compte lors de l'Audience d'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution.

Veillez noter que vous n'avez pas à soumettre d'observation écrite ou à assister à l'Audience d'approbation de l'Entente pour être visé par l'Entente.

Les avocats des Membres et la façon dont ils seront payés

Les avocats du cabinet Dussault De Blois Lemay Beauchesne, s.e.n.c.r.l. sont les Avocats des Membres dans cette action collective.

En plus de demander l'approbation par le Tribunal de l'Entente et du Protocole de distribution, les Avocats des Membres demanderont également l'approbation de leurs honoraires facturés à la Ville de Québec et faisant partie du montant du règlement. Ces honoraires, une fois approuvés, seront déduits du Montant du règlement, selon les modalités propres à l'Entente. Les honoraires des Avocats des Membres sont de 15% du Montant du règlement, sujet aux modalités plus spécifiques de l'Entente.

Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'information ou pour consulter l'Entente et le mode de distribution proposés pour le Groupe A, vous pouvez visiter le site dlblegal.ca/fr/ville-quebec/ ou contactez les Avocats des Membres aux coordonnées suivantes :

Dussault De Blois Lemay Beauchesne, s.e.n.c.r.l.

Me Robert Baker

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424, poste 1212

rbaker@dlblegal.ca

ANNEXE I

Recours collectif

CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

1. Nous, soussignés, MARIO DUBÉ, planificateur financier, résidant et domicilié au 1336, St-Henri, app. 1, l'Ancienne-Lorette (Québec), G2E 2R3, et REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE, autorisons par les présentes Les Avocats DeBlois & Associés, représentés par Me Pierre G. Gingras, avocat, et tout avocat(e) de son cabinet qu'il désignera à agir pour nous et à intenter au nom du représentant Mario Dubé et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit un recours collectif en dommages contre Ville de Québec et Ville de l'Ancienne-Lorette.

Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de l'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 26 septembre 2005, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de l'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette. »

2. Nous consentons à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par notre procureur pour et (ou) au bénéfice du représentant et des membres du groupe, s'il y a lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal :

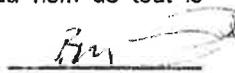
- i) à quinze pour cent (15%) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction et (ou) à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier, soit le ou vers le 13 octobre 2005

ou

- ii) au total des heures travaillées par les procureurs suivant leur taux horaire respectif, soit :

215 \$ pour Me Pierre G. Gingras (admission au Barreau 1972);
210 \$ pour Me Gratien Boily (admission au Barreau 1970);
210 \$ pour Me Robert Monette (admission au Barreau 1975);
200 \$ pour Me Robert Baker (admission au Barreau 1983);
140 \$ pour Me Frédéric Maltais (admission au Barreau 1999);
140 \$ pour Me Cindy Ouellet (admission au Barreau 2001);
140 \$ pour Me Anne-Marie Brazeau (admission au Barreau 2000);
80 \$ pour tout stagiaire;
60 \$ pour tout étudiant(e) en droit.

étant entendu entre les parties que les honoraires extrajudiciaires applicables seront le plus élevé de ces deux montants (i ou ii). Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le



db

groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués auxdits procureurs.

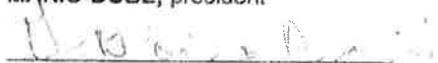
3. Nous autorisons au surplus notre procureur à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour couvrir tous les frais, les déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels et nous nous engageons à collaborer avec lui aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée du présent recours collectif;
4. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ni le REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 2, étant convenu de surcroît que tous honoraires et avances d'honoraires et tous autres frais seront réclamés au Fonds d'aide aux recours collectifs pour le compte du représentant. Notre procureur ne réclamera du représentant le paiement d'aucuns frais judiciaires;
5. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refuserait d'attribuer une aide financière pour couvrir les honoraires extrajudiciaires ou les dépens, les parties pourront mettre fin au présent mandat, sans que le représentant, le REGROUPEMENT et (ou) les membres du groupe n'aient à dépenser ou débourser quelque argent que ce soit et sans recours contre les procureurs.
6. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide de toute modification à la présente.

SIGNÉ à Québec, le 29^{ème} jour de mars 2006


SIGNATURE DU REPRÉSENTANT

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE

Par : 
MARIO DUBÉ, président


SIGNATURE DU PROCUREUR

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° 200-06-000216-179

MARIO DUBÉ;

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesse

ENTENTE – CRA du 19 février 2024

- [1] À la suite de la conférence de règlement à l'amiable intervenue ce 19 février 2024, les parties conviennent de régler ce dossier par le versement d'un montant global de 284 531,85 \$, par la défenderesse.
- [2] Ce montant comprend le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais.
- [3] Ce règlement met fin au litige, réglant le résiduel de la réclamation non visé par le règlement partiel autorisé 11 septembre 2019 par l'honorable Michel Caron, J.C.S., [le Règlement partiel] à savoir la réclamation pour perte de valeur marchande et remboursement de taxes.
- [4] Il est entendu que la présente entente est conditionnelle à l'approbation des personnes habilitées de la défenderesse.
- [5] Il est également convenu que la présente entente, lorsqu'approuvée par la défenderesse, devra être soumise au tribunal pour approbation.
- [6] Les parties reconnaissent que la distribution aux membres relève de l'exclusive responsabilité des procureurs de la partie demanderesse.

[7] La présente entente et le règlement définitif qui pourra en découler sont faits sans admission de responsabilité par l'ensemble des parties.

[8] Les parties se donnent quittance mutuelle et finale de toute réclamation en lien avec les procédures déposées au dossier susmentionné.

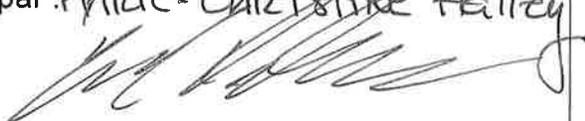
[9] L'Annexe 2005 fait partie intégrante de la présente entente.

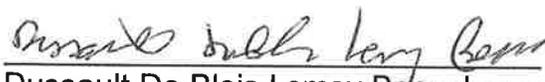
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À QUÉBEC, CE 19 FÉVRIER 2024 :

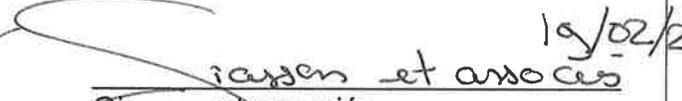
PARTIE DEMANDERESSE

PARTIE DÉFENDERESSE


par :

 19.fev.2024
par : Marie-Christine Halley



Dussault De Blois Lemay Beauchesne
S.E.N.C.R.L. Avocats
par : Me

 19/02/24
Giasson et associés
par : Me BÉDONT LOUSSIER

Annexe 2005

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

- a. Le montant convenu est en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais;
- b. Le montant offert vise uniquement les immeubles visés à l'expertise du Groupe Altus et doit être distribué aux personnes concernées par chacun des immeubles;
- c. Les avocats en demande s'assureront de la distribution individualisée aux propriétaires des immeubles dont les ventes ont été mentionnées à perte à l'expertise;
- d. Les frais d'expertise quantifiés à 125 000 \$ et conséquemment limités à ce montant sont inclus dans le montant global offert;
- e. Dans l'éventualité d'une entente définitive, les avocats devront s'entendre sur un échéancier qui tiendra compte notamment du temps pour les avocats à obtenir les divers consentements et les signatures des documents transactionnels, de même que les délais relatifs à la publication des différents avis;
- f. Aucun versement ne sera effectué avant que n'ait été transmis à la défenderesse :
 - la preuve de la vente de leur immeuble avant le 31 décembre 2006 ;
 - une déclaration sous serment des vendeurs de l'immeuble affirmant notamment :
 - le respect des conditions pour être membre du groupe visé par l'action collective ;
 - les noms, prénoms et coordonnées des acheteurs de l'immeuble concerné ;
 - que le montant versé pour l'immeuble leur revient au terme du contrat de vente de l'immeuble.
 - une quittance complète, finale et définitive pour le volet de la réclamation concernant la perte de valeur marchande et les taxes municipales;
- g. L'offre discutée ce jour concerne l'ensemble de ces chefs de réclamation de l'action collective de 2005 non réglés par le Règlement partiel intervenu;
- h. Les autorisations sollicitées auprès de notre cliente ne comprendraient pas de plan de contingence afin de pallier l'inscription de membres après la publication de l'approbation du tribunal, considérant l'expertise effectuée;
- i. Le texte de la quittance sera négocié ultérieurement entre les procureurs, étant d'ores et déjà convenu que celle-ci donnera quittance à la défenderesse et aux parties entre-elles. Elle sera complète et définitive.

ANNEXE III

GROUPE A	
# DOSSIER	TOTAL OFFRE
6	11 048,00 \$
11	9 469,00 \$
18	6 839,00 \$
28	12 626,00 \$
29	15 993,00 \$
41	12 626,00 \$
79	9 469,00 \$
128	13 678,00 \$
132	5 524,00 \$
9	11 574,00 \$
158	13 573,00 \$
TOTAL	122 420,00 \$

ANNEXE IV

GROUPE B

Les réclamants du Groupe B devront produire leurs réclamations dans les 365 jours à compter de la date de publication de l'avis de jugement d'homologation de la transaction et quittance.

Toute réclamation doit être produite sur le formulaire d'inscription fourni par les avocats des membres avec les pièces justificatives à son appui. La réclamation et les pièces à son appui doivent être déposées auprès des avocats des membres pour ensuite être produite à la Ville de Québec et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, dans le délai de 365 jours ci-avant mentionné.

Chaque réclamation sera analysée par la Ville de Québec en fonction des critères de raisonabilité et d'admissibilité établis par le rapport du 27 octobre 2022 préparé par le Groupe Altus, pour ensuite faire l'objet, le cas échéant, d'une offre de règlement.

À défaut d'entente entre la Ville de Québec et un réclamant du Groupe B, il y aura judiciarisation de la réclamation devant un juge de la Cour supérieure du district de Québec ou devant le greffier spécial.